RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02006
Numéro SIREN : 407 728 104
Nom ou dénomination : ABELEC

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 6479

S.A.R.L. ABELEC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 13.000 euros
Siège social : 56 boulevard Courcerin – Bâtiment 42 – 77183 Croissy Beaubourg
RCS Bobigny 407 728 104
SIRET 407 728 104 00040

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2021

PROCÈS-VERBAL

L'an Deux Mille vingt et un, le 15 mai, à 12 heures, les associés de la société SARL ABELEC, société à responsabilité limitée au capital de 13 000 euros, se sont réunis au siège social à Croissy-Beaubourg, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite conformément aux dispositions des statuts.

Sont présents :

- Monsieur Serge BESEGHER, qui détient 650 parts sociales ;
- Monsieur Franck BESEGHER, qui détient 260 parts sociales ;
- Mademoiselle Nadia AKENNAD, qui détient 130 parts sociales ;
- Monsieur Gilbert BESEGHER, qui détient 260 parts sociales.

Qui détiennent ensemble 1 300 parts sociales sur un total de 1 300.

Le quorum exigé par les statuts pour délibérer sur la transformation de la société à responsabilité limitée Sarl ABELEC en société par actions simplifiée étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par M. Serge BESEGHER en sa qualité de gérant.

Le président rappelle que les associés sont réunis dans l'objectif de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Première résolution : Approbation du rapport du commissaire aux comptes
Deuxième résolution : transformation de la société en société par actions simplifiée
Troisième résolution : adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
Quatrième résolution : désignation du Président
Cinquième résolution : pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant : Transformation de la SARL EN SAS

S.B FB GB N.A.

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés après avoir entendu lecture du rapport du commissaire au compte à la transformation, donne son quitus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la transformation de dénomination de la société devient : SAS ABELEC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés adoptent les statuts de la société sous sa nouvelle forme.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés désignent Monsieur Serge BESEGHER Président de la SAS ABELEC.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés confère tous pouvoirs :

- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix [ou de leur choix] à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;

- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant [ou l'un des gérants].
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par le gérant.

Le président de séance

Le gérant

N.A FB GA

ABELEC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 13 000 Euros
SIEGE SOCIAL : 56 boulevard Courcerin - Bâtiment 42
77183 CROISSY BEAUBOURG
R.C.S. MEAUX B 407 728 104

STATUTS

mise à jour du 15 mai 2021

S.B. FM GB N.A.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, initialement constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé immatriculée en date du 18 juin 1996 au RCS de BOBIGNY sous le numéro 407 728 104, a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mai 2021.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France que dans tous les pays étrangers :

OBJET PRINCIPALE

- Tous travaux d'électricité bâtiment, industrielle et toutes activités liées.

OBJET SECONDAIRE

- L'étude, la conception, la réalisation et la maintenance de tous aménagements, machines et installations industriels ;
- La fabrication, l'achat, la vente et l'installation de tous matériels, systèmes, équipements ou machines dédiés à des processus industriels ;
- Les services de conseil en systèmes et logiciels informatiques ;
- La programmation informatique ;
- La conception, l'édition, le développement et la diffusion de logiciels de tous supports d'informations ;
- La formation dans les domaines susvisés ;

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, brevets et droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant ces activités ;
Et d'une manière plus générale, toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SB FM GB N.A

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ABELEC

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

56 boulevard Courcerin - Bâtiment 42– 77183 CROISSY BEAUBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Président aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées aux présents Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de	50 000 Francs
Au 1er janvier 2020, le capital a été converti en	7 622,45 Euros
Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2004, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de par incorporation au capital de la somme de 377,55 Euros prélevée sur le poste « report à nouveau » créditeur, et par apport en numéraire à concurrence de 5 000 Euros et création de 500 parts nouvelles émises au prix unitaire de 10 Euros	5 377,55 Euros
pour fixer le capital social à	13 000 Euros

S.B. FB GB NA

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le Capital Social est fixé à la somme de Treize Mille Euros (13 000 Euros),
Il est divisé en Mille Trois Cents Actions (1 300 actions) de Dix Euros (10 Euros) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 1 300, réparties entre les associés en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

SB for GB NA

ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant

. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession

. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exécutés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2. ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'action que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3. ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque mes droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

SB FM GB NA

ARTICLE 13 – AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité de la moitié des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par des actionnaires, par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-33 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

SB fm GB NA

2. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à un actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des Actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital.

Le prix des actions est fixée d'un commun accord entre les parties, à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1834-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours suivant la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

SB fm GB NA

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement, par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers ;
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SB FB GB NA

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans un délai 'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité de la moitié des actionnaires :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
Nomination et révocation du Président,
Nomination des Commissaires aux Comptes,
Dissolution et Liquidation de la société,
Augmentation et réduction du capital,
Fusion, scission et apport partiel du capital,
Agrément de cession d'actions,
Exclusion d'un actionnaire,
Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions que celles ci-dessus exposées, sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex etc…), peuvent être utilisées dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.
L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

SB FB GB NA

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trois semaines à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, maris reprendra son cours si, pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

SB_ FM GB NA

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal. Ils statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

STATUTS MIS A JOUR
AU 15 mai 2021